



Maison Départementale des
Personnes Handicapées



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le Groupement d'Intérêt Public – MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA
VIENNE
et
la MUTUALITÉ FRANÇAISE VIENNE, SERVICES DE SOINS ET
D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES

ENTRE

d'une part,

Le Groupement d'Intérêt Public

« **Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne** »,

dont le siège social est situé 39, rue de Beaulieu 86000 Poitiers,

représenté par son Président, **Monsieur Claude BERTAUD**, Président du Conseil
Général de la Vienne, Président de la Commission exécutive,

Et :

d'autre part,

**La Mutualité Française Vienne Services de Soins et d'Accompagnement
Mutualistes (SSAM)**

dont le siège est 60-68 rue Carnot 86000 POITIERS, représentée par **Monsieur
Gérard SOL**, Président

PRÉAMBULE

La loi 2005 – 102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a réformé les conditions et procédures d'accès aux dispositifs sociaux pour personnes handicapées en créant les Maisons Départementales de Personnes Handicapées (MDPH) sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)** ont notamment pour mission d'organiser le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

La **Mutualité Française Vienne SSAM** a pour objet notamment de créer et exploiter des établissements et services de soins et d'accompagnement mutualistes, conduire des actions à caractère social, sanitaire et médico-social et concourir à l'évolution de la prise en charge de la maladie, du handicap et du vieillissement. Elle a dans ce cadre développé une offre de services dédiée aux personnes en situation de handicap.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre la Mutualité Française Vienne SSAM et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne.

Ce partenariat repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- Une simplification des procédures pour faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en évitant la multiplication des intervenants auprès d'un même usager,
- Un strict respect des compétences et prérogatives de chacun des partenaires,
- Une complémentarité et une réciprocité des interventions reposant sur une reconnaissance mutuelle des évaluations et des préconisations.

Cette convention doit aussi être un instrument d'évaluation et de mesure des besoins dans le domaine du handicap notamment psychique et sensoriel.

Elle rappelle les compétences et responsabilités dévolues à la Mutualité Française Vienne SSAM d'une part et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'autre part (Titre 1).

Elle établit les procédures et l'articulation organisée entre la MDPH et la Mutualité Française Vienne SSAM pour l'examen des situations individuelles (Titre 2).

Elle règle les conditions de suivi du partenariat (Titre 3).

TITRE I : LES COMPÉTENCES RESPECTIVES DE LA MUTUALITE FRANCAISE VIENNE SSAM ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES :

Section 1 : Les missions de la Mutualité Française Vienne SSAM :

La Mutualité Française Vienne SSAM (union territoriale de livre III du Code de la Mutualité) est le représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sur le département de la Vienne. A ce titre, elle fédère près de 200 mutuelles et sections de mutuelles représentant 116 000 adhérents du département de la Vienne.

La Mutualité Française Vienne SSAM assure la **gestion directe de 27 réalisations et services, répartis en 7 filières**. L'ensemble de ces activités regroupe **350 salariés**, sans compter les 350 autres salariés de particuliers employeurs du service mandataire d'aide à domicile.

L'ensemble de ces activités s'attachent à porter les valeurs de solidarité, de liberté, de démocratie et de responsabilité dans le souci constant de nourrir le progrès social. Ces valeurs se résument par les notions :

- de respect : dignité, liberté, citoyenneté,
- d'attitude professionnelle : compétence, respect, dialogue.

De la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la prévention, au développement de prises en charge à domicile et à l'accueil au sein d'établissements spécialisés, la Mutualité a su développer des compétences reconnues dans la prise en charge des personnes en situation de handicap, dans le souci constant de respecter leurs choix de vie et de favoriser le maintien de leurs capacités.

Parmi l'ensemble de ses filières, la Mutualité Française Vienne SSAM gère les activités suivantes en direction des personnes en situation de handicap :

- Un **SSIAD** personnes handicapées accueillant des adultes de moins de 60 ans présentant un handicap et/ou atteints de pathologies chroniques ou présentant une affection,
- Un **SAMSAH** destiné aux personnes souffrant de troubles psychiques (Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés psychiques) destiné aux adultes de 20 à 60 ans habitant sur le territoire de Grand Poitiers,

- Un **Service d'aide à domicile** intervenant dans un cadre mandataire et/ou prestataire auprès de personnes handicapées de tous âges et quel que soit le handicap, sur l'ensemble du département,
- Un **Centre Régional Basse Vision et Troubles de l'Audition (CRBVTA)**, établissement de santé privé d'intérêt collectif, destiné aux personnes de plus de 20 ans, de la région Poitou-Charentes, souffrant de déficiences visuelles et/ou auditives,
- Un **Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S3AIS)** accompagnant des enfants et adolescents de 6 à 20 ans, du département de la Vienne, souffrant de déficiences visuelles (malvoyance ou cécité),
- Un **EHPAD "Le Petit Clos"**, 100 % habilité à l'aide sociale, destiné à l'accueil des handicapés vieillissants souffrant de troubles mentaux et/ou psychiques.

Les usagers des services de la Mutualité Française Vienne SSAM peuvent éventuellement prétendre aux dispositifs sociaux en faveur des personnes en situation de handicap ou sont déjà connus de la MDPH.

Section 2 : Le domaine de compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

La MDPH a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire et de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**.

Article 1 : L'Equipe Pluridisciplinaire :

L'Equipe pluridisciplinaire est organisée au sein de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**.

Elle apprécie les besoins de compensation, le projet de vie de la personne handicapée et son incapacité permanente, afin de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

L'Equipe pluridisciplinaire est composée d'experts se réunissant en fonction d'un calendrier et d'un ordre du jour établi par le directeur de la MDPH.

Article 2 : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) :

La CDAPH est organisée au sein de la MDPH conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2005.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale,
- Désigner les établissements et services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir,
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée,
- Justifier l'attribution :
 - de l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH) et éventuellement de son complément,
 - de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
 - de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) et du complément de ressources,
 - de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée »,
 - de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- Apprécier la capacité au travail,
- Reconnaître la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Elle se réunit sur convocation de son Président. Son secrétariat est organisé au sein de la MDPH.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) fonde ses décisions sur :

- les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH formulées dans le plan personnalisé de compensation,
- les attentes et aspirations exprimées par la personne handicapée dans son projet de vie ainsi que les observations formulées au vu du plan personnalisé de compensation du handicap.

La personne handicapée, ou son représentant, peut être entendue par la CDAPH.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION : LA COORDINATION DES INTERVENTIONS :

L'approche individualisée de la situation de la personne est un élément fondamental introduit par la loi du 11 février 2005.

Une évaluation des besoins est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH au moyen d'un outil national, le « Guide d'Evaluation des Besoins de Compensation des Personnes Handicapées » - GEVA (décret n° 2008 – 110 du 6 février 2008) afin d'apporter, dans le cadre du plan personnalisé de compensation, des réponses aux demandes exprimées dans le projet de vie de la personne.

Le présent titre a pour objet de décrire les modalités de coopération entre la Mutualité Française Vienne SSAM et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne notamment pour l'évaluation des besoins de compensation de personnes handicapées, ainsi que leurs contributions respectives.

Article 3 : Public cible :

La présente convention concerne les personnes prises en charge par les services de la Mutualité Française Vienne SSAM, dont le handicap est reconnu par la CDAPH ou qui demandent à bénéficier ou qui bénéficient d'un des dispositifs proposé par les établissements et services de la Mutualité Française Vienne SSAM en faveur des personnes en situation de handicap relevant de la compétence de la MDPH.

Article 4 : Information et admission en établissement ou service :

Article 4-1 : Information et conseil :

Afin de faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en faveur des personnes en situation de handicap, la MDPH s'engage :

- à apporter une information régulière aux établissements et services de la Mutualité Française Vienne SSAM sur l'évolution des droits et procédures administratives, ainsi que sur les outils et instruments d'évaluation du handicap pour une harmonisation des pratiques médico-sociales ;
- à mettre à disposition de la Mutualité Française Vienne SSAM des dossiers vierges pour les usagers pris en charge par ses services ;

Selon les disponibilités, la MDPH pourra également mettre à disposition de la Mutualité Française Vienne SSAM, pour les activités visées par la présente convention, un espace lui permettant d'assurer une permanence auprès des personnes en situation de handicap. Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif seront précisées dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 13.

Article 4-2 : Décision de la CDAPH :

Conformément à l'article L 241-6 III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la CDAPH, lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et désigne les établissements et les services susceptibles de l'accueillir, propose à cette dernière ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

La décision de la commission vaut pour tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé et/ou agréé d'une part et de ses capacités d'accueil d'autre part.

Article 4-3 : Démarches d'admission :

La personne handicapée, ou son représentant légal, sollicite directement les établissements ou services qui ont sa préférence, figurant sur la liste jointe à la notification de la décision de la CDAPH, afin de transmettre les informations nécessaires à une éventuelle admission.

Si la personne handicapée ou son représentant légal manifeste expressément son intention d'être accueillie dans un établissement ou un service (courrier, inscription sur une liste d'attente au moyen d'un formulaire ad hoc,...), le directeur de la structure informe la CDAPH de la décision de la personne.

Toute impossibilité d'accueillir fait l'objet d'une réponse par lettre motivée et, le cas échéant, d'une nouvelle saisine de la CDAPH.

En application de l'article R 146-36, les établissements et services informent la MDPH des suites réservées aux démarches de la personne handicapée ou de son représentant légal dans un délai de quinze jours à compter de la réponse notifiée à la personne handicapée ou son représentant légal.

Article 5 : Constitution des dossiers :

Les dossiers relatifs à une demande d'orientation pour un établissement ou/et service sont constitués par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

- par l'intermédiaire des enseignants référents désignés par l'Inspecteur d'Académie pour ce qui concerne les enfants entrant dans le champ d'application de la convention du 30 août 2006 convenue entre l'Inspecteur d'Académie de la Vienne et le Président du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (première

- demande, réorientation, prolongation de séjour ou renouvellement de prise en charge) ;
- par l'intermédiaire du directeur ou du responsable de l'établissement et/ou du service pour les demandes de renouvellement, prolongation de séjour ou réorientation concernant des personnes handicapées accueillies dans ses établissements ou pris en charge par ses services ;
 - par l'intermédiaire de ses partenaires, signataires d'une convention de partenariat avec la Mutualité Française Vienne SSAM, tels que l'APAJH 86 ;
 - directement auprès de la MDPH pour toutes les autres situations.

Article 6 : Prolongation, renouvellement et réorientation

Le dossier est établi par l'intermédiaire du directeur et/ou du responsable de l'établissement et/ou du service qui assure la prise en charge de la personne handicapée.

La MDPH met à sa disposition, en nombre suffisant par anticipation, les formulaires et documents nécessaires à la constitution des dossiers.

Le dossier complet signé par le demandeur ou son représentant légal devra obligatoirement comporter :

- les différents formulaires relatifs aux demandes exprimées ainsi que les pièces justificatives obligatoires dont un certificat médical de moins de trois mois,
 - le projet de vie signé par le demandeur,
 - la grille d'évaluation (GEVA) dûment remplie et complétée pour :
 - le volet de base, à l'exception de la partie synthèse de l'évaluation,
 - le volet 1 : familial, social et budgétaire,
 - le volet 2 : habitat et cadre de vie,
 - le volet 3b : parcours professionnel,
 - le volet 5 : psychologique pour les personnes pour lesquels un suivi psychologique serait envisagé ou bénéficiant d'un soutien psychologique du service
- un rapport d'observation / évolution soulignant notamment les perspectives d'adéquation entre le projet de vie de la personne handicapée et le projet de l'établissement,

Ce rapport présentera un bilan détaillé des différentes actions mises en œuvre en faveur de la personne handicapée et mettra notamment en évidence avec précision :

- l'objectif de l'accompagnement,
- la nature des interventions,
- les intervenants envisagés,
- la périodicité des interventions des différents professionnels (semaine, mois...)

Les dossiers constitués par les services de la Mutualité Française Vienne seront remis aux services de la MDPH .

Article 7 : Instruction des dossiers :

La MDPH communique au directeur d'établissement et/ou du service, qui accueille la personne handicapée, copie de la lettre accusant réception du dossier complet.

Article 7-1 : renouvellements et prolongations :

La MDPH s'engage à instruire ces dossiers selon une approche globale des besoins, ouvrant le droit aux différentes aides ou prestations auxquelles la personne handicapée peut prétendre, le cas échéant, en anticipant des renouvellements et en alignant les dates d'échéance des différentes prestations, afin de simplifier l'accès aux dispositifs sociaux (guichet unique).

Une copie de la notification de la décision de la CDAPH relative au renouvellement ou à la prolongation de l'orientation médico-sociale est communiquée à l'établissement ou au service d'accueil de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé.

Article 7-2 : réorientations :

Dans l'hypothèse d'une demande de réorientation, la personne handicapée, accompagnée de son représentant légal et, le cas échéant, du directeur de l'établissement d'accueil et/ou du service, ou son représentant, rencontrera un ou plusieurs membres de l'équipe médico-sociale de la MDPH afin de procéder à une évaluation de son besoin de compensation.

L'équipe pluridisciplinaire proposera ensuite à la personne handicapée ou son représentant un plan personnalisé de compensation du handicap.

Au terme de la procédure, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décidera de l'orientation en se fondant sur :

- les attentes et aspirations exprimées par la personne handicapée dans son projet de vie ainsi que les observations formulées au vu du plan personnalisé de compensation du handicap,

- les éléments communiqués par le directeur de l'établissement d'accueil dans le rapport d'observation,
- les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH formulées dans le plan personnalisé de compensation.

La personne en situation de handicap pourra demander à être entendue par la CDAPH.

La décision sera notifiée à la personne handicapée ou son représentant légal afin qu'elle engage les démarches d'admission comme pour une première admission et aux conditions décrites à l'article 4-2 « démarches d'admission ».

L'accueil dans un nouvel établissement ne pourra s'organiser qu'à compter de la date à laquelle la CDAPH aura prononcé sa décision.

Article 8 : Equipe pluridisciplinaire :

Les directeurs des établissements et des services de la Mutualité Française Vienne SSAM ou leurs représentants sont associés en qualité d'experts, suivant leurs disponibilités et en tant que de besoin, aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire.

Cette participation s'organisera notamment pour ce qui concerne l'examen des situations des personnes souffrant de troubles sensoriels et/ou de troubles psychiques.

La Mutualité Française Vienne SSAM apporte un appui technique à l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire par ses professionnels dans les domaines du handicap sensoriel (auditif et visuel) concernant des demandes d'aide à l'équipement ou l'achat de matériel spécifique .

Ce soutien technique peut prendre la forme de réunions d'information et de temps de consultations sur des dossiers spécifiques. Le niveau de cette contribution est déterminée annuellement par la Mutualité Française Vienne et valorisée en heures. Les modalités de mise en œuvre sont convenues chaque année entre la Mutualité Française Vienne et la MDPH .Ce volume est susceptible d'évoluer en cours d'année en fonction des évènements qui peuvent contraindre la Mutualité Française Vienne. La Mutualité informera alors la MDPH des changements apportés au présent engagement. Dans tous les cas, ces changements ne remettront pas en cause le partenariat, objet de la présente convention.

Article 9 : Sortie anticipée des établissements et services médico-sociaux :

Lorsque le directeur d'un établissement ou d'un service envisage d'interrompre à son initiative l'accueil d'une personne handicapée, il saisit le directeur de la MDPH par courrier.

La MDPH instruit sa demande suivant la procédure et aux conditions décrites à l'article 7-2 «réorientations».

Dans l'attente de la décision de la CDAPH, la personne handicapée continue à être accueillie dans l'établissement ou le service.

La personne handicapée peut quitter, si elle le demande expressément par courrier au directeur, son établissement d'accueil, ou service.

Le directeur de l'établissement ou du service peut alors accueillir une nouvelle personne.

L'orientation décidée par la CDAPH continue à s'appliquer jusqu'à la date de fin des droits mentionnés sur la notification : la personne handicapée peut, par conséquent, engager des démarches d'admission auprès d'autres établissements aux conditions décrites à l'article 4-2 « démarches d'admission ».

La liste de ces établissements lui est communiquée par la MDPH.

La personne handicapée peut également demander à la CDAPH de prononcer une nouvelle orientation. Sa demande sera alors instruite par la MDPH comme une réorientation (article 7-2).

TITRE III : SUIVI DE LA CONVENTION :

Article 10 : Indicateurs de suivi :

Chaque année, la Mutualité Française Vienne SSAM produit un bilan faisant apparaître une évaluation de l'activité réalisée pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne correspondant aux données requises par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) auprès de la MDPH :

- le nombre de personnes accueillies pour information et conseil,
- le nombre de personnes accompagnées dans la formulation d'un projet de vie,
- le nombre de dossiers constitués : première demande, révision, renouvellement,
- le nombre d'évaluation GEVA en distinguant celles effectuées au domicile du demandeur de celles réalisées dans les locaux de la Mutualité Française Vienne SSAM.

Article 11 : Handicap sensoriel et psychique :

La Mutualité Française Vienne SSAM et la MDPH ont à connaître les personnes dont le handicap peut avoir une origine psychique ou sensorielle.

La mise en commun d'indicateurs dans un système d'information partagé doit pouvoir aider à faire émerger les besoins de ce public ainsi que les réponses attendues en termes de services.

L'évaluation des besoins dans le domaine du handicap psychique doit porter notamment sur l'analyse :

- de la demande de prise en charge et les réponses apportées par les services de la Mutualité Française Vienne SSAM,
- des situations orientées vers la MDPH,
- des réponses apportées par la MDPH aux demandes.

Article 12 : Comité de suivi :

Le directeur de la Mutualité Française Vienne SSAM et le directeur de la MDPH conviennent de constituer un comité de suivi de la convention.

Ce comité de suivi se réunira autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Des réunions techniques seront également organisées régulièrement entre les services de la Mutualité Française Vienne SSAM et ceux de la MDPH.

Un bilan annuel d'activité sera établi conjointement et communiqué pour information à la commission exécutive du GIP.

Article 13 : Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la signature et sera tacitement reconduite à l'issue du bilan qui en sera fait annuellement.

Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Cette révision devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Poitiers, le 31 MAI 2012

Pour le Groupement d'Intérêt Public
Maison Départementale des Personnes
Handicapées de la Vienne

Le Président,
Président du Conseil Général de la
Vienne



Claude BERTAUD

Pour la Mutualité Française Vienne
SSAM

Le Président



Gérard SOL